

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 novembre 2020

Nombre de conseillers

En exercice : **29**
Présents : **21**
Votants : **26**

Date de réunion

17/11/2020

Date de convocation

10/11/2020

Date d'affichage

24/11/2020

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurations : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absents : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : BONHOMME Samuel

Le compte rendu du 06 octobre 2020 est entériné à l'unanimité.

0

DELEGATIONS AU MAIRE (article L. 2122-22 du C.G.C.T.) Compte-rendu

- 0.1 **Décision n°2020-036** : portant approbation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une aire de regroupement des ordures ménagères et de tri au niveau du hameau d'Essertet proposée par la société GEOPROCESS (74600 Annecy) pour un montant total de 6 300,00 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 0.2 **Décision n°2020-037** : portant approbation du contrat de prestation de services pour le nettoyage des locaux de l'école de Malagny avec la société ENMI (74160 Neydens) pour l'année scolaire 2020/2021 et pour un coût de 1 579,00 € HT/mois, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 0.3 **Décision n°2020-038** : portant approbation du contrat de délégué à la protection des données externe premium avec la société OPTIMEX DATA (38350 Nantes en Rattier) pour une durée d'un an à compter du 01/10/2020 et pour un forfait de 5 880,00 € HT/an, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 0.4 **Décision n°2020-039** : portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA (69442 Lyon cedex 3), pour un montant forfaitaire de 2 880,00 € HT pour les frais d'honoraires, pour un forfait de 1 700,00 € HT pour la rédaction d'un mémoire et pour un forfait de 250,00 € HT/heure pour les prestations et heures supplémentaires, sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 0.5 **Décision n° 2020-040** : portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA (69442 Lyon cedex 3), pour un montant forfaitaire de 3 080,00 € HT pour les frais d'honoraires, pour un forfait de 1 800,00 € HT pour la rédaction d'un mémoire et pour un forfait de 250,00 € HT/heure pour les prestations et heures supplémentaires, sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 0.6 **Décision n° 2020-041** : portant approbation d'un contrat d'avance de trésorerie avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (74601 Seynod) pour un montant de 600 000,00 € et pour une durée de 12 mois.

0.7 **Décision n° 2020-042** : portant approbation du contrat de prestation de services pour le nettoyage des locaux de l'école Marianne COHN avec la société AP GROUPE SERVICES (73370 Le Bourget du Lac) pour l'année scolaire 2020/2021 et pour un coût de 4 937,50 € HT/mois, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

1

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal et certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT),
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L.2121-19 du CGCT),
- celles fixant l'organisation du Débat d'orientation Budgétaire (DOB) (article L.2312-1 alinéa 2 du CGCT).
- celles fixant les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Pour les autres dispositions, c'est au conseil municipal d'en apprécier l'opportunité d'insertion ou de précision, en restant toutefois conforme aux dispositions du CGCT et à la jurisprudence des juridictions administratives en la matière.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2020-2026 ci-joint,

Considérant l'installation du conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant l'obligation pour toute commune de plus de 1 000 habitants d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a vocation, notamment de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Rapport d'activité 2019

Monsieur le Maire fait communication à l'ensemble du conseil municipal du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), concernant différents domaines :

- Emploi - Formation - Tourisme
- Mobilité
- Aménagement du territoire
- Environnement
- Cohésion sociale
- Communication
- Ressources

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur le rapport d'activité 2019 de la CCG, le Conseil Municipal prend acte des éléments qui lui sont apportés.

3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Opposition au transfert automatique, au 1^{er} janvier 2021, de la compétence en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté de Communes du Genevois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,

Vu le code de l'urbanisme,

I – Rappel du cadre législatif et de l'historique des décisions prises pour notre territoire

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 (SCoT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a été approuvé le 16 décembre 2013. Les communes-membres ont alors engagé la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU) ou de leur plan d'occupation des sols (POS) pour le rendre compatible.

Parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau SCoT du Genevois, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoyait le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 27 mars 2017.

Cette première échéance législative a ainsi permis aux élus de s'inscrire dans une réflexion sur la dimension stratégique du transfert de la compétence PLU et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

La prise de compétence PLU et l'élaboration d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) sont 2 démarches distinctes. Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Le conseil communautaire, réuni le 28 novembre 2016, s'est prononcé défavorablement à ce transfert automatique en 2017. La plupart des communes s'étant engagées dans leur révision de PLU pour une mise en compatibilité au SCoT, il paraissait préférable de laisser la possibilité aux communes de conduire cette révision à son terme.

Pour autant, l'intérêt du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale a été confirmé et il a alors été proposé d'envisager qu'un tel transfert puisse se faire ultérieurement, notant qu'il serait nécessaire d'en débattre à l'occasion du bilan du SCoT à mi-parcours, en 2019 et à l'aune de la clause de revoyure prévue par la loi ALUR.

Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi. Si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

L'évaluation du SCoT, présentée en conseil communautaire du 28 octobre 2019, a effectivement généré une nouvelle occasion pour l'ensemble des élus d'ouvrir le débat sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

II – Nature des débats et portée de la charte de gouvernance

Les débats qui se sont tenus à l'automne 2019, au sein des instances communautaires, ont permis de rappeler que la prise de compétence urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité ne peut être réussie que par un travail de co-construction avec les communes.

Dans le cadre de l'instauration d'une démarche collaborative renforcée sur ce sujet, une réflexion collective avec les élus communaux et communautaires, en lien avec les techniciens, a été conduite. Cette étape a fait émerger le principe d'un consensus comme prérequis, pour appréhender les enjeux du transfert, sa traduction dans l'élaboration d'un PLUi ainsi que les conditions de gouvernance et le rôle que doivent conserver les communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

A cet effet, un projet de charte de gouvernance préalable à un transfert de compétence PLU à l'échelle intercommunale a été établi.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, la charte doit à la fois répondre aux interrogations des communes tout en exprimant la volonté de la communauté de communes, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire.

Cette charte garantit aux communes une place essentielle dans les procédures de gestion des documents d'urbanisme locaux existants et dans le processus d'élaboration / révision / gestion du futur PLUi.

En sus des dispositions légales de collaboration, la charte formalise un dispositif partenarial renforcé avec les communes, en associant ces dernières au processus informatif et décisionnel.

Les élus communautaires, en séance du conseil du 24 février 2020, ont approuvé la charte et validé un travail

coopératif à mettre en œuvre, post élections, auprès des nouveaux exécutifs, pour préparer le transfert automatique prévu par la loi au 1^{er} janvier 2021.

III – Proposition d'une prise de décision différée mais volontaire

La période sanitaire et ses conséquences sur le décalage des dates d'installation des instances communales et intercommunales, n'ont pas permis aux nouveaux élus, dans des délais raisonnables, une appropriation satisfaisante de l'intérêt et impact d'un tel transfert.

Après échanges et débat au cours du bureau communautaire du 5 octobre 2020, il a été décidé de proposer aux communes le report de la date de ce transfert de compétence à une échéance ultérieure à déterminer collégalement.

En effet, au-delà de cette hypothèse de transfert automatique de compétence au 1^{er} janvier 2021, l'article 136 de la loi ALUR, prévoit que le conseil communautaire de la communauté de communes « peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes-membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ainsi, compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De s'opposer, au transfert automatique, à la Communauté de Communes du Genevois, de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1^{er} janvier 2021.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'opposition au transfert automatique, à la Communauté de Communes du Genevois, de la compétence en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1^{er} janvier 2021.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

4

Convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) au niveau de l'intercommunalité suite à la loi NOTRe, afin d'assurer pendant une période transitoire la continuité et la sécurité du service par les communes, une convention de gestion de service « Entretien des ZAE » a été signée entre la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et la commune de Viry pour les zones « Les Tattes 1 », « Les Tattes 2 » et « ZAC des Grands Champs Sud », suite à une délibération du 22 mars 2017.

Cette convention avait pour objet de nous confier la gestion de l'entretien des ZAE situées sur notre territoire et de définir les modalités de cette gestion, notamment les modalités de remboursement par la CCG des dépenses engendrées.

A ce jour, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) souhaite revoir les modalités de cette gestion de l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la façon suivante :

- définir le champ d'intervention et le niveau d'intervention de la commune sur les espaces relevant de la compétence de la CCG,
- préciser les rôles réciproques de chacun des acteurs (commune et CCG)

Ainsi, les missions de la commune seraient de 3 ordres :

- assurer l'entretien courant de la zone soit par une intervention des services techniques de la commune, soit en faisant intervenir un prestataire conformément aux modalités précisées à l'article 3.3,
- être le relais local de la CCG pour alerter sur les dysfonctionnements observés sur les ZAE,
- être l'interlocuteur privilégié pour l'élaboration des plans pluriannuels d'investissement relatifs aux travaux nécessaires sur les ZAE et travailler en collaboration avec la CCG pour que chacune des collectivités assure la réalisation des travaux qui relève de sa compétence,
- se coordonner avec la Communauté de Communes sur le suivi des entreprises présentes sur les ZAE.

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an et elle peut être reconduite, chaque année, par reconduction tacite.

Monsieur le Maire propose d'accepter les termes de cette nouvelle convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour et 4 abstentions (DUPONT Lorelei, LARCHER Patrick, BERON Alexandra et MATTANA Alain),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE) telle que proposée.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur AMSALEM Ronan, adjoint délégué à la vie associative, culturelle et sportive, explique à l'assemblée que dans le cadre de son activité de « Jardins partagés », la MJC de VIRY souhaite occuper une parcelle communale située à proximité du club house de tennis, dans le but de cultiver, entretenir et récolter des fruits et légumes, avec les familles participantes.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser les modalités et conditions de la mise à disposition.
- Préciser le terrain et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.
- Préciser les périodes et la durée de mise à disposition.
- Déterminer une redevance pour occupation ou de la mise à disposition gratuite du terrain communal.
- Définir les droits, obligations et responsabilités de la commune en tant que propriétaire et de l'association en tant qu'occupant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant que le but de l'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général, cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de conclure avec la MJC de VIRY, une convention d'occupation de terrain communal telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Monsieur BARBIER Claude, adjoint délégué aux travaux et à la mobilité, explique que la commune a besoin d'établir une convention d'occupation temporaire de terrain ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré ZB 23, situé « chemin des Clinzets », entre le ruisseau de Malagny et le chemin des Clinzets en vue de permettre son utilisation temporaire durant les travaux de reconstruction d'un réseau eaux pluviales de diamètre 500 mm et des enrochements de stabilisation de berges, et ce jusqu'à la régularisation définitive matérialisée par une servitude de passage.

Cette convention a notamment pour objet de fixer les obligations respectives de Mme KHAMVONGSA (laisser le terrain libre de toute contrainte empêchant la réalisation des travaux) et de la commune (réaliser les travaux prévus, dédommager toute personne en cas d'accident ou de dommage lié à l'exécution des travaux et prendre à sa charge les frais liés aux régularisations foncières opérées à l'issue des travaux)

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Approuve la convention d'occupation temporaire du terrain cadastré ZB 23, telle que présentée et annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents relatifs à cette démarche.

Monsieur BARBIER Claude, adjoint délégué aux travaux et à la mobilité, explique que la commune a besoin d'établir une convention d'occupation temporaire de terrain ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré ZB 24, situé au lieu-dit « En Cafou », en bordure du ruisseau de Malagny, en vue de permettre son utilisation temporaire, durant les travaux de reconstruction d'un réseau eaux pluviales de diamètre 500 mm et des enrochements de stabilisation de berges.

Cette convention a notamment pour objet de fixer les obligations respectives des indivisaires (laisser le terrain libre de toute contrainte empêchant la réalisation des travaux) et de la commune (réaliser les travaux prévus et dans les conditions prévues et dédommager toute personne en cas d'accident ou de dommage lié à l'exécution des travaux)

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Approuve la convention d'occupation temporaire du terrain cadastré ZB 24 telle que présentée et annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents relatifs à cette démarche.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. En revanche, conformément à l'article 40 de la loi précitée, il revient au Maire, en tant que responsable du personnel communal, de recruter les agents sur les postes vacants.

Cependant, lorsqu'un agent est momentanément indisponible pour diverses raisons, il convient d'assurer la continuité du service public et donc de remplacer l'agent indisponible. Dans ce cas, l'emploi est existant ainsi que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent indisponible ont été prévus mais les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent temporaire ne l'ont pas été lors du vote du budget communal.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose, afin de permettre la continuité du service public, de l'autoriser à recruter des agents contractuels temporairement en vue de remplacer les agents momentanément indisponibles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Cette gratification prend la forme d'un montant forfaitaire accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité et est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur (15% du plafond horaire de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli, exonérée de charges sociales et proratisé en cas de travail inférieur à 35 heures hebdomadaire).

Monsieur le Maire explique qu'un stagiaire intervient au service espaces verts pour la mise à jour et l'informatisation du plan de gestion différenciée des espaces verts communaux. Ce stage est prévu pour la

période du 26 octobre au 18 décembre 2020, pour une durée inférieure aux 2 mois permettant le versement automatique de la gratification. Toutefois, étant donné le réel travail fourni par le stagiaire, nécessaire au service, et non réalisable par le responsable de service faute de temps disponible, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder cette gratification au stagiaire dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.612-11,

Vu le Code de sécurité sociale,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment ses articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu la convention de stage,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer le principe de versement d'une gratification au stagiaire de l'enseignement supérieur accueilli au service des espaces verts, dans les conditions prévues ci-dessus, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette démarche et décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire

Laurent CHEVALIER